TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE [Localité 1]

■

N° RG 26/55571 - N° Portalis 352J-W-B7K-DDMQ2

AK N° :6

Assignation du :
05 Août 2026

N° Init : RG 22/50131

[1]

[1] 2 Copies exécutoires
+ 1 CCC à l'expert
délivrées le :

EXPERTISE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 novembre 2026

par Clotilde LAMBERT, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Minas MAKRIS, Greffier,
DEMANDERESSE

SELAS [V] LAINE ARCHITECTES
[Adresse 1]
[Localité 2]

représentée par Me Pierre-louis PAOLI, avocat au barreau de PARIS - #D2009

DEFENDERESSE

Société SMABTP, ès qualité d'assureur de la société [Localité 1] Vincennes Plomberie PVP
[Adresse 2]
[Localité 3]

représentée par Me Maxime LEBLANC, avocat au barreau de PARIS - #L0087

DÉBATS

A l'audience du 01 Octobre 2026, tenue publiquement, présidée par Clotilde LAMBERT, Vice-présidente, assistée de Carine DIDIER, Greffier,

Vu l'assignation en référé en date du 05 août 2026 et les motifs y énoncés,

Vu notre ordonnance du 13 Mai 2024 par laquelle Monsieur [X] [Y] a été commis en qualité d'expert ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Sur le fondement de ce texte, une ordonnance ayant désigné un expert peut être rendue commune à des tiers s'il existe un motif légitime qu'ils soient appelés aux opérations d'expertise, en considération de leur place probable dans le litige dont l'éventualité a justifié le prononcé de la mesure d'instruction.

En l'espèce, les pièces versées aux débats caractérisent l'existence d'un motif légitime de rendre les opérations d'expertise communes à la partie demanderesse.

Compte tenu de cette nouvelle mise en cause, il y a lieu de proroger le délai imparti à l'expert pour déposer son rapport, selon les modalités énoncées au dispositif.

La partie demanderesse, dans l'intérêt de laquelle la décision est rendue, supportera la charge des dépens de la présente instance en référé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Donnons acte à la défenderesse de ses protestations et réserves ;

RENDONS COMMUNE à :

- La Société SMABTP, ès qualité d'assureur de la société [Localité 1] Vincennes Plomberie PVP

notre ordonnance de référé du 13 Mai 2024 ayant commis Monsieur [X] [Y] en qualité d'expert ;

Prorogeons le délai de dépôt du rapport au 05 février 2027 ;

Disons que, dans l'hypothèse où la présente décision serait portée à la connaissance de l'expert après le dépôt de son rapport, ses dispositions seront caduques ;

Condamnons la partie demanderesse aux dépens ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision.

Fait à [Localité 1], le 05 novembre 2026

Le Greffier, Le Président,
Minas MAKRIS Clotilde LAMBERT